RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

6 NOV. 2014

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° D1472 (comprenant la salle de musique Caecilia) et de la parcelle n° 4524, feuille n° 27, du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex,
des bâtiments n^{os} D736 et 2309 et de la parcelle n° 4525, feuille 27, du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex et
des bâtiments n^{os} D567 (presbytère) et D568 (église de Saint-Antoine de Padoue) et de la parcelle n° 3195, feuille 27 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

vu le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur «rouge» (monument et bâtiments exceptionnels et leurs abords) attribuée aux bâtiments n° D1472, sis sur la parcelle n° 4524, feuille 27 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, n^{os} D736 et 2309, sis sur la parcelle n° 4525, même feuille, même commune, et n^{os} D567 et D568, sis sur la parcelle n° 3195, même feuille, même commune;

vu la demande de la Paroisse de Saint-Antoine de Padoue, formulée, le 20 janvier 2014, auprès du service des monuments et des sites (SMS), afin qu'il ouvre une procédure d'inscription à l'inventaire ou de classement des bâtiments n° D1472 et de la parcelle n° 4524, et n^{os} D736 et 2309 et de la parcelle n°4525, feuille 27, du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex;

vu le souhait émis par la Paroisse de Saint-Antoine de Padoue d'entreprendre des travaux d'entretien sur les fenêtres de ces bâtiments et d'obtenir une subvention à cet effet;

vu le projet de remplacement des vitrages des bâtiments susvisés, selon la demande en autorisation de construire n° APA 39'326, déposée le 5 février 2014;

vu la proposition de l'office du patrimoine et des sites (OPS) d'inscrire à l'inventaire les bâtiments susvisés ainsi que les bâtiments n^{os} D567, D568 et la parcelle n° 3195, feuille 27 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex;

vu les motifs invoqués par l'OPS à l'appui de sa proposition, cet office étant d'avis que l'ensemble de ces immeubles forme une composition monumentale et présente un intérêt patrimonial équivalent;

vu le préavis du SMS, du 17 février 2014, favorable aux travaux de remplacement des vitrages projetés selon la requête en autorisation de construire n° APA 39'326;

vu la délivrance, par le département, de l'autorisation de construire n° APA 39'326, le 4 mars 2014;

vu la détermination de la Paroisse de Saint-Antoine de Padoue, du 10 mars 2014, favorable à l'ouverture de la procédure d'inscription à l'inventaire telle que proposée par l'OPS;

vu la visite sur place effectuée, le 15 avril 2014, par une délégation de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et le conseiller en conservation du patrimoine architectural de la Ville de Genève;

vu la décision de l'OPS, du 13 juin 2014, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire desdits bâtiments;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la CMNS, du 2 juillet 2014, favorable à l'inscription à l'inventaire proposée;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 27 août 2014, favorable à cette mesure de protection;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette détermination;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, la notion de monuments historiques ne s'étend pas seulement aux grandes créations, mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle;

que cette notion s'est peu à peu étendue à des bâtiments et à des objets modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur" tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

considérant, à cet égard, que les bâtiments précités, abritant, d'une part, l'Eglise de Saint-Antoine de Padoue et son presbytère, construits au début du XX^{e} siècle, sur les plans de l'architecte-entrepreneur Firmin Ody, d'autre part, des logements et une salle de spectacle, la salle de musique Caecilia, édifiés entre 1906 et 1908, sur les plans des architectes Henri Garcin et Charles Bizot, forment une composition monumentale, destinée à marquer le centre du quartier, alors en pleine extension, et à affirmer l'implantation de la communauté catholique romaine après la période du Kulturkampf;

que, de par leurs qualités architecturales, historiques et urbaines, ces immeubles méritent d'être protégés;

que tant la sous-commission spécialisée en matière de protection du patrimoine que la Ville de Genève se sont déclarées favorables à cette mesure de protection;

qu'en outre, la Ville de Genève a rappelé, dans son préavis du 27 août 2014, avoir rendu un préavis défavorable à la démolition du bâtiment abritant la salle Caecilia;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n° D1472 (comprenant la salle de musique Caecilia) et la parcelle n° 4524, feuille n° 27, du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, les bâtiments n^{os} D736 et 2309 et la parcelle n° 4525, feuille 27, du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, et les bâtiments n^{os} D567 (presbytère) et D568 (église de Saint-Antoine de Padoue) et la parcelle n° 3195, feuille 27, du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Les parcelles visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement, du
logement et de l'énergie

Antonio Hodgers